

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 DRIEE/UT77/103
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
de la société SAVOY TECHNOLOGY

- Rue du Moulin à Vent - BP 5

- 77860 QUINCY VOISINS

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur,

VU !a directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances

dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2 IC 246 du 28 janvier 1987 autorisant la société SAVOY TECHNOLOGY à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Quincy Voisins ;

VU le courrier de l'inspection du 18 janvier 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 06 février 2012 :

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 11 mai 2012;

VU le courrier du Préfet de Seine-et-Marne daté du 21 mai 2012 relatif à la consultation réalisée en application de l'article R512-26 du Code de l'environnement;

VU les courriers de l'exploitant datés des 1er juin et 21 juin 2012,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAVOY TECHNOLOGY, pour son site situé Rue du Moulin à Vent – BP 5 – 77860 QUINCY VOISINS, doit respecter le présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté :
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- **2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} mars 2013 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1^{er} mars 2014 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} mars 2013 le programme de surveillance initiale au(x) point(s) de rejet des effluents industriels suivant(s) :

- Point de reiet : réseau communal

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation] ou [prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Il transmet avant le 1^{er} janvier 2013 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1^{er} mars 2013.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 28 février 2014** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue

de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure.

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} mars 2014** le programme de surveillance pérenne au(x) point(s) de rejet visés à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation] ou [prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1^{er} octobre 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er octobre 2015

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 9 - Délais et voies de recours (article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme. »

Article 10 - Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le maire de la commune de QUINCY VOISINS.
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris.
- -Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAVOY TECHNOLOGY sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale

Le directeur empêché.

de Seine-et-Marne.

Le Préfet,

Pour ampliation, Pour le Préfet

et par délégation

Le Chef de l'Unité Te

Unite technology

signé

DESTINATAIRES:

- Société SAVOY TECHNÓLOGY,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Quincy Voisins,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

ANNEXE 1 – SAVOY TECHNOLOGY - LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 21

		Catégorie de	Limite de quantification	Colonne A	. Colonne B	Valeurs limites admissibles
		Substance: -1 = dangereuses prioritaires,	les laboratoires	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission	vis à vis du milleu (eaux douces de surfaces) :
Substance	Code SANDRE	 2 = prontaires, 3 = pertinentes liste 1, 	LQ en µg/L	en g/jour	en g/jour	10*NQE-MA ou
	į	- 4 = pertinentes liste 2	(source :	(source annexe 2 de	(source annexe 2 de	en µg/L
,		(cf :article 4.2. de l'AP)	annexe 5.2 ue la circulaire du 05/01/2009)	ia circulaire du 27/04/2011)	ia circulaire du 27/04/2011)	(cf : article 3.3. de l'AP)
Nonyiphénois	6598= 1957+1958	Ħ	0,1	2	10	m
						Classe $1 = \le 0.8$
Cadmium et ses	1388	Ħ	2	7	10	Classe 3 = 0.9
composes						Classe 4 = 1.5
Chloroforme	1135	2		20	100	25
(trichlorométhane)		ı				
Chrome et ses composés	1389	4	ιΩ	200	200	34
Cuivre et ses composés	1392	4	S	200	200	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Mercure et ses composés	1387	-	9′2	. 7	22	0.5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Plomb et ses composés	1382	7	2	20	100	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	200	78

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I, classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I classe 5 :

	Chloroalcanes C10-C13	Décabromodiphényléther (BDE 209)	Heptabromodiphényléther BDE 183	Hexabromodiphényléther BDE 153	Hexabromodiphényléther BDE 154	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	Tétrachlorure de carbone	Tributylétain cation	Dibutylétain cation	Monobutylétain cation	Toluène	Octylphénols	Hexachlorobenzène	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	Arsenic et ses composés	Anthracène	Tétrachloroéthylène	Trichloroéthylène
	1955	1815	2910	2912	2911	2915	2916	2919	1276	2879	1771	2542	1278	6600= 1920+1959	1199	1168	1369	1458	1272	1286
	1	4	-424	.	*12	1	-	4	3	1	4	4	4	2	<u> </u>	2	4	1	ω	ω
,	01		Chaque BDE.	dans l'eau de 0,05 µg/L pour	devra permettre d'atteindre une LQ	MES à prélever pour l'analyse	La quantité de		0,5	0,02	0,02	0,02	1	0,1	0,01	۷ı	5	0,01	0,5	0,5
	2		Saime LOLO - L	BDE 100 seul (code	sandre 2916) = 2	AVEC	Σ≡ 2		2	2	300	300	300	10	2	20	10	2	2	N
	10	`		BDE 100 seul (code :	sandre 2916) = 5	AVEC	ን !! ያ		5	51	500	500	1000	30	5	00t	100	10	UI	U
	. 4	sans	sans			Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005	Σ (incluent le		120	0,002			740	I	0,1	200	42		100	100

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

			non sur matrice eaux résiduaires	(obtenue sur une matrice eau résiduaire)	(obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Norwiphenols	1957			0,1
100	NP1 IF	demande en cours			0,1*
	NP2OE	demande en cours			0,12
Alkylphénols	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586		93	0,1
	Chlorosicames Carica	1955			10
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabrom odiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabramodiphénylélhél (BDE 99)	2916			La quantité d MES à préleve
	Pentabromodiahénylétner (BDE 160)	2915			pour l'analys devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre ur
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'ear de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	<u> </u>		1
	Toluène	1278		_	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	-		2
Chloro-	Hexachlorobenzène	1199			0,01
benzènes	Pentachlorobenze ne	1898			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	Y		1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1629 1467		•	1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	1,2 dichlorobenzène	1165		-	1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		,	0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		-	0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651		,	0,1
Chlorophénois	4 chlorophénol	1650			0,1
-	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
0	Tétrachiorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachioroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthyléne	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroethylene	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Anthrecene	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1115			0,01
	Benzo (g,h,l) Perylène	1118	Maria Taran		0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204			0,01

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résidualre)
	Cadmiuir et ses composies	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et six composes	1387			0,5
Métaux	Nickel et ses composés	1386			10
metaux	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Culvre et ses composés	1392		_	5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributyletain cation	2879			0,02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241	· .		0,01
) i	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178			0,02
	beta Endosulfan	1179			0,02
	alpha Hexachiorocyclohexane	1200			0,02
	gamma Isomère Lindane	1203			0,02
(Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
Sai Li	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

(signé(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise:
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A :	Le:
Por	ur le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	gnature :
Ca	chet de la société :
Si me	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ntion « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

90 8 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	en 67 a 17	
Date de prise en charge de féchantillon par le idboratoire principal	date Mormet JUMNAA)	
identification du laboratoire principal d'analyse	code S.A.(DRE de l'intervarant principal	
Blanc d'atmosphère	oni 'non	
Blanc du système de prélèvement	out tean	
Durée de prélèxement	dr'és en nomire d'heures	
Péricae de préfévement_daie _début	pate (format Jimesiaa)	
TO THE THE PARTY OF THE PARTY O	ಾಶ್ಯ ಕಿಕೆಯಲ	
6.4	Service (Service)	
Type de prélèvement	liste ovroufante fersen au dibli, reportionnel au tangs,	
7. 100 · 10	1000 000 1000 000 100	
dentification de rarganisme de prélèvement	code sendre du prestataire de prélèvement, code exploitant	
dentification l'échantillon	zor e libre de texte	

Résultats d'analyses

Code SAYDRE Faramètre (en finn Posensia) these Arasidae for portrative describes and the post parameter of the	90000			57.0%	製造		substance 1 total	substance six. Toluêne	substance (ex.: BDE
		2,5	4.00			à ren sei gner	uniquement sur la ligne substance total		
Affective and State observed on the state of									
Date de débui d'undi, se par le labracióne labracióne									
Fraction Articles				m	17			Z	372
Vésulher de ta froction analysée									
this de la fraction analysée				153	190		<u>-</u>		
focient control of the control of th									
# 1									
and an								_	
Limite de Limite de quantification quantification valeur unité				_					
Limite de quantification face unaffication face						_			
Code remarque Usinie de de Innaigue quantification incetifude incetifude contraction d'éloigueune forte.	-								
Unite de de l'ancière Control de l'ancière d									
# 10 mm m m m m m m m m m m m m m m m m m			-						

DRC-08-94591-06911B DRC-08-94591-06911B

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

-	≦	INTRODUCTION
~	ā	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
m	0	OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU
	3.4	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée
	3.5	ECIJANTILLON
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT
4	¥	ANALYSES
un.	E	TRANSMISSION DES RÉSULTATS
9	3	LISTE DES ANNEXES

Page 2 sur 25 Page 1 sur 25

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuse: impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <u>http://rsde.ineris.fr.</u> Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette

prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

le seul responsable de l'exécution des prestations de Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sousprélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. ės traitant, l'exploitant

respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3

Page 3 sur 25

DRC-08-94591-06911B

OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement · Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne es conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par 🕆

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- 9 nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir définis par le prestataire d'analyse et En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement). des échantillons seront obligatoirement
- les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire. •

Page 4 sur 25

l la norme NFEN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NFEN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- ⁴⁵ La mesuro de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ¹⁵. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ¹⁸ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont:
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ⁴⁵ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ¹⁵ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart tolèré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants
- Dans une zone turbulente;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent,

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes:
- it devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ⁴ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COY, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ☼ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Φ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ¹⁵ Foutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Bans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'éffluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

⁴¿ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2².

Page 7 sur 25

DRC-08-94591-06911B

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ^{5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ⅓ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
- Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroantine, Epichlorhydrine, Tributyphosphate, Acide chloroacétique, Benzeine, Ethylbenzène, 192,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 2 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, 1,4 dichloroèthane, Chlorue de méthylène, Chlorue de carbone, chloropène, 3 chloropropene, 1,1 dichloroèthane, 1,2 dichloroèthane, 1,2 dichloroèthane, 1,1 dichloroèthylène, Chlorure de carbone, chloropène, 3 chloropropene, 1,1 dichloroèthane, 1-tetrachloroèthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloropropene, 1,1 trichloroèthane, 1-trichloroèthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroomiline, 3 chloroaniline, 3 chlor
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1: valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/lg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser seton la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectromètrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau - Dosage d'alkylohénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylohénols, d'éthoxylates d'alkylohénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁸ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

DRC-08-94591-06911B

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de
		pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	ANNEXE 5.2 LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	m
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A ('ANNEXE 5.3	-
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Page 10 sur 25 Page 9 sur 25

Page 11 sur 25

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.1 SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille Substances	Code SANDRE	n DCE	n 76/464
octy/phenoc	1730	57	
CPTOE	6570		
2 chlomanijne	1593		17
3 chloroaniline	1592		: ==
4 chloroaniline	1591		19
4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
3,4 dichloroaniline	1586		25
Charles of the Park Land			4000
Dipnenyle	1304 1304		1
Epichlorhydrine	1494		78
Tributylphosphate	1847		114
Acide chloroacetique	1465		16
Tetrabromodichenylether IBDE 47	6167	ç	
AND THE PERSON NAMED IN	SHE	-	
Annual variable plans	July .	7	
пеладгониченующие пет ВВЕ 154	1167	o	
Hexabromodipherwlether EDE 15.	2912	u,	
Heptubic modiphary lether 80E 183	2910	ir.	
Décabrorrediphemyletitei (ADE 209)	1815	'n	
benzane	1114	*	7
Ethylbenzène	1497		79
Isopropylbenzène	1633		87
Toluène	1278		112
Xvlènes (Somme o.m,p)	1780		129
Chlorobenzénes	100	À	
ו ב'יז ביוכנותסו מספויבפיופ	יאיםן	3.1	, ur
1.2, trrchlorobenzane	1283	-	116
7,3,5 trichlorobenzene	1629		117
Chlorobenzène	1467		20
1,2 dichlorobenzene	1165		8 2
1,3 dichlorobenzene	1104		40
1,4 dichiorobenzene	1100		ς ξ
1,2,7,3 tecinelikoi obelizelle	4440		2 2
1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1255	1.	200

DRC-08-94591-06911B

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n DCE3	n-76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlaraphénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612	-	
	1,2 sichloroethans	1161	10	23
	chlorure de methylène	1168	Ξ	29
	Name of Street or other Persons and Other Person		24	
	Characterine	21.12	32	3
	2 1 Fa P 4 C 2	. 27:	_	•
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		28
	1,1 dichloroéthylène	1162		09
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		98
	1,1,2,2 tétrachioroéthane	1271		110
		Street		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroèthane	1285		120
	6.7	San S		ew.
	Chlorure de vinyte	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	ACCUSES.	100		
	Peranthene	1191	15	
	taphtalene	1515	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Seattle Williams	100	0	
	Sector 14 Transmitteds.			
	Security School Security		11	
	Seat All September	AGG		
	North 1723 CH Py the	138	=	
Métaux	The second secon	See See	1 2 d	
	Plamb et ses composes	1382	20	
	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO IS N			14
	Nichel et ses composes	200	2	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composes	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	No. of the second	12479	100	111
	Dibuty letam cation	1771		49,50,51
	Monohitulétain cation	25.43		

	Substances ¹	Code SANDRE	n'DCE	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Triflualine	1289	n	
	plar.hlore	1101	-	
	Acrazine	1107	٣	
	Chlor fern mphos	1464	œ	
	Chlorpyrires	1083	6	
	Diuron	1177	13	
	AS In The Land Style	atte	9	1
	Sta Charache	MIN	1	
	Series Characteristics of		700	
	San San Section 1		911	
	Goproturon	1,20,8	61	
	िमिवदार	1763	29	
Paramètres de suivi	Dencide Chinique on Ovigene ou Carbone	1314 1841		
	Matteres en Suspension	1305		

17/05/07) et de la	endosulfan)
0//0	Ħ
la circulaire du	(anthracene
eau A de	2008
la DCE (tabl	0 octobre 2
x de l	2
nexe	ā
SS	adoptée
aires	벌
Príari	ā
enses	÷
Danger	릙
Substances	directive
I	Ī

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annese X de la DEF frableau 8 de la circulaire du 07/05/07
Subsi	Autr

DRC-08-94591-06911B

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

1920 6370 6370 6370 1592 1592 1594 1586 1586 1586 1586 1586 1586 1587 1465 2910 2910 2910 2910 2910 1917 193 1140 1180 1180 1180 1180 1185 1185 1186 1186 1186 1186 1186	Famille	Substances	Code SANDRE'	Lt. a attender par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Residuaires
C-Ctypthenois C-Ctypthenoi		Supplement of the last		112
05-10		2000	100	
OFF JE 6370 OPZOE 6371 2 chloroaniline 1593 3 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1591 4 chloroaniline 1594 15 dichloroaniline 1594 15 dichloroaniline 1584 15 dichloroaniline 1584 15 dichloroaniline 1584 16 dichloroaniline 1584 17 dichloroaniline 1584 18 dichlorophate 1494 18 dichloroaniline 1847 18 dichlorobenzene 1465 18 dichlorobenzene 1414 18 dichlorobenzene 1633 18 dichlorobenzene 1629 12 dichlorobenzene 1467 12 dichlorobenzene 1467 13 dichlorobenzene 1164 14 dichlorobenzene 1166	Alkyiphénois	Cctyrpreriots	0741	1.0
2 chloroaniline 1593 2 chloroaniline 1593 3 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1594 4 chloroaniline 1594 5 dichlorobaniline 1594 5 dichlorobaniline 1594 6 dichlorobaniline 1594 7 dichlorobaniline 1594 7 dichlorobaniline 1594 7 dichlorobaniline 1594 8 dichlorobaniline 1594 1 dichlorobenizine 1595 1 dichlorobenizine 1659 1 dichlorobenizine 1650 1 dichlorobenizine 1666 1 dichlorobenizine		301:10	6370	.1.0
2 chloroaniline 1593 3 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1594 4 chloroaniline 1594 3 dichlorobraze 1586 5 chlorockique 1587 5 chlorockique 1587 5 chlorockique 1587 5 chlorocharzene 1583 5 chlorocharzene 1584		OP20E	6371	0.1
3 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1591 4 chloroaniline 1594 3.4 dichloroaniline 1594 1 dichloroaniline 1586 1 dichloroaniline 1586 1 dichloroaniline 1586 1 dichlorobenzène 1584 1 dichlorobenzène 1465 1 dichlorobenzène 1465 1 dichlorobenzène 1494 1 dichlorobenzène 1497 1 den sonociphénylether 2910 1 den sonociphénylether 1497 1 den sonociphénylether 1497 <td></td> <td>2 chloroaniline</td> <td>1593</td> <td>0.1</td>		2 chloroaniline	1593	0.1
4 chloroaniline 1591 4-chloro-2 nitroaniline 1586 3.4 dichloroaniline 1586 inpheinte 1587 inpheinte 1581 inpheinte 1591 inphei		3 chloroaniline	1592	0.1
4-chloro-2 nitroaniline 1594 3.4 dichloro-2 nitroaniline 1564 inphenyle 1564 pichlorhydrine 1465 Tributylphosphate 1447 Acide chloroacétique 1465 Tributylphosphate 1465 Fetrazionodiphenylether 2519 BDE 153 2910 BDE 153 1114 BEDE 153 1497 Berzare 1497 Berzare 1497 Berzare 1497 Berzare 1487 Berzare 1487 Berzare 1487 Inchiene 1533 Isopropythenzene 1650	Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
3.4 dichloroaniline 1586 Johnenyle 1584 Epichlorhydrine 1584 Tirbusylphosphate 1494 Tirbusylphosphate 1465 Beright 133 Beright 134 Ethylbenzène 1497 Ethylbenzène 1467 Toluène 1457 Toluène 1457 Toluène 1457 Tirbusylphosphate 1467 Tirbusylphosphate 1466 Tirbusylphosphate 1467		4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
Epichlorhydrine 1564 Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1445 Acide chloroacétique 1465 Fetrakromodiphenyléther 2910 EDE 152 Heptabromodiphényléther 2910 EDE 153 Heptabromodiphényléther 2910 Berçan modiphényléther 2910 Berçan modiphényléther 2910 EDE 209 Berçan modiphényléther 1497 Berçan modiphényléther 1497 Ethylbenzène 1450 Ethylbenzène 1450 Ethylbenzène 1450 13,5 inchlorobenzène 1467 14 dichlorobenzène 1467 15 dichlorobenzène 1467 17 dichlorobenzène 1467 17 dichlorobenzène 1467 18 dichlorobenzène 1467 19 dichlorobenzène 1467 10 dichlorobenzène 1466 10 dichlorobenzène 1467 10 dichlorobenzène 10 dichlo		3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Epichlorhydrine		elanoennia	17.50	55.0
Tributylphosphate	Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
Acide chloroacétique 1465 Bob 47 Bob 47 Bob 47 Bob 47 Bob 47 Bob 153 Bob 183 B		Tributylphosphate	1847	0.1
Tétrakroniodiphenylétiker 2919		Acide chloroacétique	1465	25
trexabromotiphenylether 2912 1915 154 19c 153		Tétrabronodiphenylether BDE 47	2519	
15 15 15 15 15 15 15 15		All No.	200	a quantite de MES
12.2		And the property of the last	1145	preferer pour
Hey zahromodiphe nylether 2912 BDE 153 BDE 163 BDE 163 BDE 163 BDE 203 BBE	30E	rrexacromocopne-rytether	1147	d'attendre une LO
Heptsbromodiphényleuher 2910 BDE 183 1815 BELE 209 1815 Benzähz 1114 Ethylbenzène 1497 Isoluène 1497 Isoluène 1533 Isoluène 1538 Isoluène 1659 Isoluène 1650 Isoluèn		Hexabi omodiphe nylether EDE 152	2167	equivalente dans
Bernard 1815 Bernard 1815 Bernard 1114 Bernard 1114 114		Heptsbromodiphénylether BDE 183	2910	pour cluique BDE
1144 Ethylbenzène 1497 1497 1497 1497 1497 1497 1497 1497 1590 1497 1497 1497 1497 1497 1497 1490 1498		Décab, c modiphénylether (BDE 209)	1815	
Isopropylbenzène 1497 150 15		Bernaha	1114	1
Isopropytbenzène 1633 Toluène Toluène 1278 Toluène 1278 Toluène 1278 Toluène 1278 Table 12,2,3 transcribentaine 1630 12,4 trochlorobenzène 1635 13,5 trichlorobenzène 1635 13,5 trichlorobenzène 1167 13,2 dichlorobenzène 1167 13,2 dichlorobenzène 1164 1164 14,4 dichlorobenzène 1166 11,4 dichlorobenzène 1166 11,4 dichlorobenzène 1166		Ethylbenzène	1497	-
Toluëne 1278 Xylènes (Somme o, m, p) 1780	BTEX	Isopropytbenzène	1633	1
Xyéhes (Somme o, m, p) 1780 1.2. J. Levilai Oberzene 1620 1.2. 4 trolloi oberzene 1.83 Chlorobenzène 1467 1.2. dichlorobenzène 1165 1.3. dichlorobenzène 1164 1.4. dichlorobenzène 1164		Toluène	1278	1
1.2., 4 transcriptorace 16.20 1.2. 4 transcriptorace 16.20 1.3. 5 trichloroberzene 16.29 Chloroberzene 146.7 1.2 dichloroberzene 116.5 1,3 dichloroberzene 116.6 1,4 dichloroberzene 116.6		Xytènes (Somme o, m, p)	1780	2
1283 1283 1467 1165 1166	Chlorobenzènes	Petrologicalism	610	5 20
(283 1629 1467 1165 1164		ing a transmission of the	1630	
1629 1467 1165 1164		1,2 4 trichlorobenzene	1285	1
1467 1165 1164 1166		1.3,5 trichlorobenzene	1629	šŢ.
1165 1164 1166		Chlorobenzène	1467	1
1166		1,2 dichlorobenzène	1165	-
1166		1,3 dichlorobenzène	1164	-
		1,4 dichlorobenzene	1166	-

Page 13 sur 25

Page 14 sur 25

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP nI SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.
2: Code Sandre de la substance : http://sandre.eau/rance.fr/app/References/Ctient.php
3: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4: N'UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Page 16 sur 25

DRC-08-94591-06911B

1 m 5 m									1											Т	_	Ť	Τ			1					I		- 4	757							-	85	200			_
LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	0.1	0.1	0.1	0 1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	2	List I	40	1	is i.	-	-	25	2.5	25	-	-	0.5	6.0	+		2	-	-	٠	100	0.01	0.05	10.01	0.00	5.01	900	100	10'0	v		10	5	62
Code SANDRE'	1469	1468	1470	(235	1636	1471	1651	1650	1486	1548	1549	2612	1161	1168	Dn.	1135	2	2611	2065	1160	1162	1163	1656	1271	1.7.	1284	1285	871	(3/)	7091	1,607	0091	107	1191	1517	1453	199	111	100	1111	1001	1380	000	138h	1369	1383
Substances	1-chloro-2-nitrobenzène	1-chloro-3-nitrobenzène	1-chloro-4-nitrobenzène	Pentachlorophenol	4-chloro-3-méthylphénal	2 chlorophénol	3 chlorophénol	4 chlorophénol	2,4 dichlorophénol	2,4,5 trichlorophénol	2,4,6 trichlorophénol	Hexachloropentadiène	1,2 dichlol péthane	Chlorure de methylène	1000	Chloroforme	River Sallare dec. select	Chloroprène	3-chloroprène (chlorure	1.1 dichloroéthane	1,1 dichloroéthylène	1,2 dichloroéthylène	Hexachloroéthane	1,1,2,2 tétrachloroéthane	Tetrachiscon Proberie	1,1,1 trichloroethane	1,1,2 trichloroethane	Textburnedlyline	Chlorure de vinyte	2-chinotoluena	3-chlorotoluene	4-chlorotaluene		Fluoranthene	Naphtalene	Acénaphténe	Semilal Print	THE PARTY CO. I.	Destrict Patricides	THE PASSAGE	Mary 113 life Press	Hamb at sec compacts	rated and as as a fall of	Niches et acs composes	Arsenic et ses composés	Zinc et ses composés
Famille							Ch	Chiorophenois							0".					70100	È									Chlorotoluènes						ite e	HAP					Metaux				

Page 15 sur 25

DRC-08-94591-06911B

Famille	Substances	Code SANDRE	LC' à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Residuaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	2
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	N. St. of Street, Square, or	1997	100
Out of the last	Dibutylėtain cation	1771	70'0
Organoetams	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
52	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Triffuratine	1289	0.05
	Alachtere	1101	0.02
	Atrazine	1167	0.03
	Chlorfenvinphor	144	0.05
	Chtcrpyrrfos	1083	0 05
	Diuran	1177	0.05
Pesticides	April 1985 and the Period States and the Per	No.	
	SPILE CONTROL	100	103
	Salar Sanar Salar sana	1000	386
	perile menie Delan	2000	
	iscpicuiton	1,200	CO 1/
	Simazine	1263	000
	Demande Chimique en	1314	30000
Parametres de suivi	Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme 150/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement Renseigne la date du demier contrôle métrologique valide du débitmètre Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) Code Sandre du prestataire prélèvement Code exploitant Référence donnée par le laboratoire Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Exemples de rentstution Date d'arrivée au laboratoire Durée en Nombre d'heures Code Sandre Laboratoire Proportionnel au temps Prélèvement ponctuel Température (unité °C) Format JJ/MM/AAAA Format JJ/MM/AAAA POUR CHAQUE PRELEVEMENT INFORMATIONS DEMANDEES Asservi au débit Date de début Oui, Non Oui, Non Valeurs possibles Nombre décimal 1 chiffre significatif Liste déroulante Nombre entier Di Imposé Nombre Texte Texte Date CONTACLE Date BATE DI PRISI IN CHARGE PARLES AMORAIGICE 111 IDENTIFICATION
I ABORATGIRE FRINCIPAL
ANALYSE PETRIODE DE PRI LENCHENE DATE, DE BIT TENTAR ITC II DI L'UNCLINIF IM IUS 15 SPRING 41 : BONGIONES BURLE DE PREINVEMENT INPLINE PRESENT NOVERL DEC MANTILLON Critere 3ANDRE BLANC A PROSPERIRE INCRIDICATION DE DAIL MENDER METADICK IQUE OFRI WEIRE IDENTIFICATION I ORGANISTIE PRÉLEVENTATI BEANC PRÉLEVEMENT FELERAVIUL FREITIFIALVI

DRC-08-94591-06911B

L'ETATA GAMELIKE	Valeurs possibles	Exemples de restdution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBLT D'ANALYSE PARTE L'ABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOW PARAMETRE	шрозе	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NEVERO BOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
10 T. 10 Trans	11/1	
FREDARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
THE MANDER DE DEST CTUM	FID	
	150	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE DAMALYSE	texte	
Indition ou a consum or represent		

Page 17 sur 25

Page 18 sur 25

		Company of the second	
Critere SANDRE		Valrurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unite	Imposė	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'elargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sere 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unde	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	incertitu de evec facteur d'alergi usement (k-2)	Libre (numėrique)	Pour une incentitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	30	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
			Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONPRMATION DU	0	Imposé	Code 0: NON CONFIRME (analyse unique) Code 1: CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le bianc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

rement et d'analyses	de prélè/	Conditions
----------------------	-----------	------------

				1 1	' '	1	3				; sesylens'i	b etstlusés
		lact.aning							(jentsuoa 's-lues ne pwr: "Jodaud	42.44B	1007_0jd/xa	
3,803 B (6,40)	Termol) séab	SHO'' TE BOO	inen hue	uou Ao	a dings ne sánub semeiro	Stantoff, etab (An 1756-3),	Aà Beti.	8. C v.Z	2/4/40 40 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	8 84. 454 8 (2) 89 (4) 8 4 (12)	ub enhasseuco en enhasseuco eboo (, p ensienq	eb myber at ehtet
302.3. 100 8 400 2 91 8 10 902 8]	ne sein; sb stod sb spants trq not, unortset stictorobi si logisatiq	identification bifucipal du toburois le du toburois	snois enértation à	eb emétrye ub anniã finamevéláng	siz seriodi Inemavõidnej	ab aborré* sipti_framvářánq fuděb_	ue hous . Liv uduupuursed apan	a + 101 0345255 p +3: 00#1034 25	eb egyî inemav bi êng	क काक्ट का काक्ट	elveolitos timela ab amériogne i memavéritaq	note sidnet notdendabil

											-	17					-		क्षेत्रको । जन्म	
										0					sergiocom d at ma "cumeno in lasol ucrasiel a ergil				Dir ten	
									1	۴.		14	1				67.6		16.10	
										2							1,3		191.7	
															,	Pt III			83.	
																	14		n n	
																	139		1.5	
4 ***	es of the control of	TE AT	eprijustrij (mistigyeinis	abalari 1944'a	100pu 63 p30pab (1 40 kg (1 ;	** * * * * * * * * * * * * * * * * * *	(4, 5 ⋅ 6) - "Se - \$1 ⋅ 4 ⋅ 4 ⋅ 4	4 . 45	transfer -b	elebert erici erre	334 J. 200 (b. 4 36.5)	electric constitution of the constitution of t	20. 20. Compressors Compressors	e asi e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	.# 130 eg." 13	. v ₹.	No o L	VALUE OF	Traditi Tradit Majarj Palmata Majarj	FORM 40 -

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- V Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

DRC-08-94591-06911B

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ

A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

titler ther ther ther ther ther ther ther th	enots aniline aniline oaniline b-2 ritroaniline	
OP10E OP10E OP10E Choroaniline 3 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline By dichloroaniline Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate By Exp. Acide chloroacétique Tributylphosphate Bezhoroanodphenyléther Boe 153 Héptahomodphenyléther Boe 209 Berizene Ethylbenzène Ethylbenzène Ethylbenzène Tolueine Xylènes (Somme o, m,p) Senizene Tolueine Xylènes (Somme o, m,p) Tolucine Toluc	paniline aniline aniline 2-2 ritroaniline	
OP-10E OP-20E OP-20E OP-20E 2 chloroanline 1 chloroanline 4-chloro-2 nitroanline 3.4 dichlorophate 4-chloro-2 nitroanline Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate BDE 152 Héptabromodphenyléther BDE 152 Héptabromodphenyléther BDE 152 Héptabromodphenyléther (BDE 209) Ben-zene Ethylbenzène Ethylbenzène Ethylbensene 1,2, 3 truchlorobenzène Toluéne Xylènes (Somme o, m,p) Kylènes (Somme o, m,p) Chlorobenzène 1,3 5 truchlorobenzène 1,3 3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	abalithe anilithe anilithe 2-2 ritroanilihe	
OP 20E 2 chloroanline 3 chloroanline 4 chloroanline 4 chloroanline 9 chloroanline 9 d dichloroanline 1 dichloroan	panlitne apailine apailine p-2 ritroanlitne	
2 chlorabulline 3 chlorabulline 4 chlorabulline 4 chlorabulline 3.4 dichlorabulline 5.4 dichlorabulline 5.4 dichlorabulline 5.5 dichlorabulline 5.5 fizharabulline 5.5 fizharabulline 5.5 fizharabulline 5.5 fizharabulline 5.5 fizharabulline 5.6 fizharabulline 5.6 fizharabulline 5.7 fizharabulline 5.		
3 chloroanline 4 chloroanline 4 chloro-2 nitroanline 6 -chloro-2 nitroanline 13.4 dichloroanline 15.4 dichloroanline 16.5 fiche chloroacétique 17 chutylphosphate 16.5 fiche chloroacétique 16.5 fiche chloroacétique 16.5 fiche chloroacétique 16.5 fiche chloroacétique 16.5 fiche chlorobenzene 17.4.5 trchlorobenzene 17.4.5 trchlorobenzene 17.5.5 trchlorobenzene 17.5.5 trchlorobenzene 17.5 trchlorobenzene 17.5 trchlorobenzene 17.5 trchlorobenzene 17.5 trchlorobenzene 17.5 trchlorobenzene 17.5 dichlorobenzene		
4 chloroaniline 4-chloroaniline 3.4 dichloroaniline 3.4 dichloroaniline 5.4 dichloroaniline 5.5 dichloroaniline Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tricxaoromodiphenyléther 18DE 47 Heptahomodiphenyléther 18DE 133 Heptahomodiphenyléther 18DE 133 Heptahomodiphenyléther 18DE 209) Benzene Ethylbenzène Ethylbenzène 1,2, 3 trichlorobenzène 1,3, 5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,3, 5 trichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène		
4-chloro-2 nitroaniline 3.4 dichloro-2 nitroaniline 5.4 dichlorophate Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique Tetrabromodiphenvièther 105 152 Hezabromodiphenyiether 105 153 Heptabi omodiphenyiether 106 153 Heptabi omodiphenyiether 11,3,3,1 turchlorobenzene 11,3,5 turchlorobenzene 11,3 dichlorobenzene 11,3 dichlorobenzene 11,3 dichlorobenzene 11,3 dichlorobenzene 11,3 dichlorobenzene		
3.4 dichloroanitine Epichlorydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate Acide chloroacétique Tributylphosphate BDE 152 Hezabromodphenyléther BDE 153 Hezabromodphenyléther BDE 154 Tributen Toluen Xylénes (Somme o,m.p.) Xylénes (Somme o,m.p.) Toluen To		
ipphenyte Epichorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique Tetrabromodiphenyléther RDE 47 Heabhomodiphenyléther BDE 154 Heabhomodiphenyléther BDE 155 Heabhomodiphenyléther BDE 156 Heabhomodiphenyléther BDE 157 Heaptabromodiphenyléther BDE 158 Heaptabromodiphenyléther BDE 159 Heaptabromodiphenyléther BDE 150 Heaptabromodiphenyléther BDE 150 Heaptabromodiphenyléther BDE 150 Handromodiphenyléther BDE 150 Handromodiphenyléther Handromodiphenyléther BOP 150 Handromodiphenyléther	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN C	
Epichlorhydrine Epichlorhydrine Tributyhosphate Acide chloroschique Tetrabromodiphenyletner BDE 47 Hexabromodiphenyletner BDE 154 Hexabromodiphenyletner BDE 155 Hexabromodiphenyletner BDE 156 BDE 157 Hexabromodiphenyletner BDE 157 BDE 187 BDE 170 BDE 188 BDE 170 BDE 187 BDE 170 BDE 187 BDE 170 BDE 187 BDE 170 BDE 17	Contraction 1 100	
Epichlorhydrine Tributylphosphate Actide chloroacétique Actide chloroacétique Tetrabromodiphenyléther TRDE 47 Hezbrichendiphenyléther BDE 153 Héptabromodiphenyléther BDE 209) Senrane Senrane Senrane Senrane Senrane Journale Somme o,m.p) Senranobenzène Toluéne To		
Tributylphosphate Acide chloroacétique Tétrabromodphenvièther BDE 47 Heptahromodphenylether BDE 153 Heptahromodphenylether BDE 153 Heptahromodphenylether BDE 153 Heptahromodphenylether BDE 154 Heptahromodphenylether BDE 154 Heptahromodphenylether BDE 209) Ben:ene Ethylbenzène Ethylbenzène Tolueine Xylènes (Somme o,m.p) 1;2, 3 truchlorobenzène Chlorobenzène 1;3, 5 truchlorobenzène 1;3, 3 dichlorobenzène 1;3 dichlorobenzène 1;3 dichlorobenzène 1;3 dichlorobenzène		
Acide chloroacétique Tétrabromodiphent/éthar RDE 47 Hezabromodiphent/ether BDE 152 Héptabi omodiphenyléther BDE 153 Héptabi omodiphenyléther BDE 153 Héptabi omodiphenyléther Héptabi omodiphenyléther Héptabi omodiphenyléther Héptabi omodiphenyléther Héptabi omodiphenyléther Heptabi omodiphenyléther Heptabi omodiphenyléther BDE 209) Ben zene Ethylbenzène Ethylbenzène 1,2,3 truchlorobenzène 1,3,5 truchlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène		
Tetrabromodphenvlether INDE 47 Incapromodphenvlether BDE 152 Herahomodphenvlether BDE 153 Herahomodphenvlether BDE 183 Herahomodphenvlether BDE 183 Herahomodphenvlether BDE 183 Herahomodphenvlether BDE 183 Benzene Ethylbenräne Hopropylbenräne I.J. J. trukhorobenzene I.J. Strukhorobenzene I.J. Strukhorobenzene I.J. Strukhorobenzene I.J. Strukhorobenzene I.J. dichlorobenzene		
iric xapromodipiterry letiner ibiDE 183 Heyahicurori phényléther ibbE 183 Heyahicurori phényléther Heyahicurori phényléther Heyahicurori phényléther Heyahicurori phényléther (BEE 209) Ben: ann (BEE 209) Ben: ann (BEE 209) Jen: Ann Sen: a	omodiphenvlether	
inc. abromon prient/ietumi BDE 154 Hezah.cmod pixénvléther BDE 152 BDE 152 BDE 183 Decabic mod phenyléther (BEE 203) Benzen (BEE 203) Benzen (BEE 203) Senzen (BEL 203) Senzen (BEL 203) Senzen 1,2,3 trichlorobenzene 1,3,4 trichlorobenzene 1,3,5 trichlorobenzene 1,3,1 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	
incxabromoaphtenyletivit BDE 154 Hezabromoaphenylether BDE 155 Heptabiomodiphenylether BDE 155 Heptabiomodiphenylether (BEE 209) Benzene Ethylbenzene Ethylbenzene Ethylbenzene Ethylbenzene Toluene Xylenes (Somme o,m.p) 1,2,3 truchlorobenzene 1,3,5 truchlorobenzene Charobenzene 1,3,5 truchlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene	Taker a Spire state at 1	
Herathromodiphényléther BDE 15. BDE 15. BOE 18. Decabromodiphenyléther (BEL 203) Benzene Bopropylbenzène Isopropylbenzène Stylénes (Somme o,m.p) 7.2. 3 trichlorobenzène 1,2.4 trichlorobenzène (1,3.5 trichlorobenzène 1,3.1 dichlorobenzène 1,3.3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	тоариепунетня	
Héptabi omodiphenylether BOE 1813 Decabiromodiphenylether (BRE 4.09) Ben zene Ethylbenzène Ethylbenzène Ethylbenzène Syviènes (Somme o,m.p.) Xylènes (Somme o,m.p.) 1,2,3 truchlorobenzène 1,3,5 truchlorobenzène Chlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	modipívényléther	
Decabic mod phenylether (BEE 209) Enriche Ethylbenzehe Isopropylbenzehe Toluehe Xylènes (Somme o,m.p) (2, 2 trichlorobenzehe (1, 3, 5 trichlorobenzehe (1, 3, 5 trichlorobenzehe (1, 3 dichlorobenzehe (1, 3 dichlorobenzehe	omediphenylether	
Ethylbenzène Bopropylbenzène Bopropylbenzène Somme o,m,p) Sylènes (Somme o,m,p) Sylènes (Som		
Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m.p) 1.2.3 trichlorobenzene 1.2.4 trichlorobenzene (1,3.5 trichlorobenzène (1,2.4 trichlorobenzène (1,3.5 trichlorobenzène (1,3.5 trichlorobenzène (1,3.5 trichlorobenzène		
Isopropylbenzène Tolueine Xylènes (Somme o,m.p) 1,2,3 trichlorobenzene 1,2,4 u.chlorobenzene Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène		
Toluene Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzene 1,2,4 trichlorobenzene Chlorobenzène (1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène		
Xylènes (Somme o,m.p) 1,2.3 trichlorobenzene 1,2.4 trichlorobenzene 1,3.5 trichlorobenzene 1,2 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene		
1,2.3 truchiorobenzene 1,2.4 truchlorobenzene 1,3.5 truchlorobenzene Chlorobenzene 1,2 dichlorobenzene 1,3 dichlorobenzene		
9 2 E	Attended to the	
55 55		
ē.		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditee¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau residuaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorephenol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chloraphénal	1471		
10000	3 chtorophénal	1651		
Cmbrophenois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlarophénal	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1.2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylene	1168		
	Seculiar Marie	199		
	Character	12	0	100
	T 3347 100 86 6470 9	5,75		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	skills roll of a often			
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	17.55		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorototuènes	2-chlorotoluene	1602		
	3-chloratolyene	1601		
	4-chlorotoluene	1600		
	Neith School	100	1	
	Futoranthène	1111	8	
	Naphtalene	1517		
	Acenaphtene	1453		
НАР	deministration or	200	200	1
į		400		
	Ange dr. Fan agent	1116		
	No. of All Property	(tal		
	Manual of Lincolners	100		
Métaux	Commented and Comments	100		
	Planta et ses composes	1382		
	HATTER STREET,	THE PARTY		
	וווראבו בן פבא במוווממיבים	1300		
		4320		

DRC-08-94591-06911B

			Substance Accréditée ¹	LQ en µg/I
Famille	Substances	Code SANDRE	oul / non sur matrice eaux résiduaires	(obtenue sur une matrice eau residuaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	Z-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	TOUR ARTHUR AND	1000		
	Unbutytetain cation	1771		
Organoetams	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlortenvinphos	1464		
	Chlorpyrifus	1683		
	Druron	1177		
Pesticides	Aging Transmittel	9,036		
	Heli Formati at	E.L.		
	Name of Street, or other Purpose	į		
	Company lines	1/-1/		
	inopinoraron	1205		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314		
Parametres de suivi	Oxygene ou Larbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

': Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jannais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphényiétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Je soussigné(e)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

_	(Nom, qualité)	**			
Coorde	Coordonnées	de	l'entreprise :		
siège)	Nom, forme juri	orme juridique, capital social, R	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du	fférente du	
* *		reçu et avoi opérations de e phase de l'ac ances dangerei référence.	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.	techniques e en œuvre duction des documents	
٠		tituer les résult ment ⁸	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸	alisation de	
*		cepter et les ap	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.		
¥			Le:		
Pour	le soumissionnai	re', nom et préi	Pour le soumissionnaire', nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :	marché	
Sign	Signature :				
Cach	Cachet de la société :	220			
Sign de la	Signature et qualité du signataire (qui d de la mention « Bon pour acceptation »	du signataire (φι nour acceptatior	Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »	.) précédée	

Page 25 sur 25

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 6: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1);
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ? :
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

a minima substances visées par le programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en subst, dang, prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme actions / ETE:	Flux massique moyen annuel en g/an ¹²	La valeur limite préfectoral et ministériel du techniques dis substance est-e	arrêté mini 29/06/04, l ponibles da	stériel) et, e niveau (uns le BRE	pour les d'émission	sites visés associée a	par l'arrêté ux meilleurs
				Valeur de la référence du text		Valeur de	la BAT-AEL	Valeur acti rejet 3	uelle dans le
				Concentration				Concentrati et maximale	on moyenne e
				Flux journalier				Flux journal maximal	ier moyen et
				Flux spécifique maximal si dispo				Flux spécific maximal si	que moyen et disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances visées	Pour chaque s deux colonnes nécessairement d	au moins doit	i e				
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico- économique		Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en glan	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n) * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, proce			
(substitution, suppre	Action N°1 ession, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		·
Concentration moyenne an de limita Concentration moyenne limitation de re			
Elux appuel (appée de ré	ejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
riux ainiuei (ainiee de le	férence définie pour la concentration) avant action en g /an 4	ļ	
	cifique avant action en g/unité de production	_	
	Concentration après action en µg/l ¹⁷ centration moyenne annuelle ou estimée		
Cone			
		Pourcentage d'abattement	
Flux spé			
-			
Solution		_	
Si aucune solution déjà	déjà réalisée : oui/non sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
réalisée ou sélectionnée au programme d'action,	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non		
les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue		
	Raison du choix		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
D	ate de réalisation prévue ou effective	_	
Autre(s) substance(s) ou p	aramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, s, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
	Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est	-il mesuré	<u> </u>	
pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.			

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

